

CONVENTION

3826

Entre La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE, représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, dûment autorisé par délibération n°FCT 011-1500/09/CC du Conseil de la Communauté Urbaine

ci-après dénommée Marseille Provence Métropole

Et L'Association Banque Alimentaire dont le siège est situé Master Park lots 17/18 116 boulevard de la Pomme 13011 MARSEILLE, dûment représentée par son Président Monsieur Jacques ANSQUER

ci-après l'Association Banque Alimentaire

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre l'association Banque Alimentaire et Marseille Provence Métropole.

Article 2 : Obligations de l'association

1. Proposer à Marseille Provence Métropole une tribune lui permettant de faire connaître sa politique en faveur des personnes en difficulté ainsi que ses projets et actions les concernant.
2. L'Association Banque Alimentaire s'engage à faire figurer le logo et à faire mention de Marseille Provence Métropole sur les supports de communication relatifs à l'action et à l'engagement de l'association :
 - affichage
 - insertions dans la presse,
 - dossiers de presse,
 - site internet...
3. L'Association Banque Alimentaire s'engage à associer Marseille Provence Métropole à tous les événements médiatiques organisés lors de manifestations caritatives et de solidarité:
 - conférences de presse,
 - lancements d'opérations,...
4. L'Association Banque Alimentaire fournira à Marseille Provence Métropole au 31 décembre un rapport d'activité de l'année écoulée, un bilan de son action, ainsi qu'un état financier des dépenses et des ressources, certifié conforme.

Article 3 : Obligations de Marseille Provence Métropole

Marseille Provence métropole s'engage à régler le montant de la participation de 31 032 euros.

Le règlement s'effectuera par mandat administratif selon les règles en vigueur dans les collectivités locales.

Le versement de la subvention sera effectué sur le compte de l'association :

BANQUE POPULAIRE PROVENCALE ET CORSE

Code établissement : 14607

Code guichet : 00105

N° compte : 56013472040

Clé: 53

Article 4 : Contentieux

Les deux parties s'engagent à rechercher, en cas de désaccord sur l'un des articles de la présente convention, toute solution amiable avant d'estimer devant la juridiction compétente qui est celle du lieu de la signature de la convention.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour 1 an et cessera de plein droit lors de l'accomplissement par chaque partie de l'ensemble de ses obligations. Elle ne saurait être renouvelée de façon automatique

Fait à Marseille, le

Pour la Communauté urbaine
Marseille Provence Métropole,
son Président,

Pour l'Association Banque alimentaire
son Président,

Eugène CASELLI

Jacques ANSQUER